



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Systèmes agro-environnementaux
et éléments fertilisants

Contrat d'aide financière

entre

**la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'agriculture OFAG,
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne**

d'une part,

et

IP-Suisse, Molkereistrasse 21, 3052 Zollikofen

et

**le canton de Vaud, représenté par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport, du
canton de Vaud et la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires
vétérinaires, avenue de Marcelin 29, 1110 Morges**

et

**la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par le département
du territoire,**

et

le canton de Soleure, représenté par le « Amt für Landwirtschaft », Hauptgasse 72, 4509 Soleure

et

Proconseil Sàrl, Proconseil Sàrl, CP 1080, 1001 Lausanne

et

AgriVulg Sàrl, Rue des Sablières 15, 1242 Satigny

d'autre part,

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Ivo Strahm
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 55 25, Fax +41 58 462 26 34
ivo.strahm@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), d'une part, et IP Suisse, le canton de Vaud, la République et canton de Genève, le canton de Soleure, Proconseil Sàrl et AgriVulg d'autre part, (ci-après : les porteurs de projet) conviennent de ce qui suit sur la base des art. 77a et 77b de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1), de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1), de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 du canton de Genève (LPromAgr ; RS/GE M 2 05), de l'art. 80 al. 2 let. b de la loi cantonale du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise et de l'art. 64 de la loi cantonale du 4 décembre 1994 sur l'agriculture du canton de Soleure¹ :

Remarque préliminaire

Le présent contrat rédigé en langue française est basé sur une demande de projet en allemand. Par leurs signatures, les porteurs de projet confirment qu'ils ont accepté la version française et qu'ils ont compris la teneur du contrat.

Contexte

La conception d'une protection intégrée des cultures a fait ses preuves. Il subsiste cependant un potentiel d'amélioration dans sa réalisation. En effet, certaines mesures efficaces ne sont pas encore réalisées, d'autres mesures n'ont pas encore été testées en pratique en exploitation agricole et les mesures combinées sont rarement testées ensemble. Il s'agit à présent de développer cette protection intégrée. Les mesures de prévention et les méthodes de substitution doivent être systématiquement appliquées afin de réduire au minimum le recours aux produits phytosanitaires. Le projet s'inscrit dans la réalisation du plan d'action visant à réduire les risques que présentent les produits phytosanitaires. Bien que les connaissances soient nombreuses en ce qui concerne les effets prometteurs des mesures de prévention et des mesures de lutte de substitution, il manque à ce jour une évaluation globale de ces mesures de substitution dans un contexte varié de rotation des cultures.

1 Objectifs du projet d'utilisation durable des ressources

1.1 Objectifs généraux

Des stratégies culturales de substitution pour les trois grandes régions agricoles de Suisse ont été définies et mises en place dans des fermes fournissant les prestations écologiques requises (ci-après : PER), de manière à réduire substantiellement l'emploi de produits phytosanitaires sans négliger les attentes du marché et sans compromettre ni les rendements, ni la qualité des récoltes.

1.2 Objectifs quantitatifs

Sur les parcelles concernées par le projet, à savoir celles qui font l'objet des mesures de lutte de substitution, l'application de produits phytosanitaires est en moyenne, et d'un bout à l'autre des séquences culturales, de 75 % inférieure

- au niveau régional ordinaire mesuré au début du projet ;
- à celui mesuré sur les parcelles exploitées parallèlement selon le standard PER normal (parcelles témoins).

¹ Landwirtschaftsgesetzes vom 4. Dezember 1994 – Kanton Solothurn (LG; BGS 921.11)

L'application des produits phytosanitaires est mesurée au moyen de plusieurs indicateurs :

- a) un indicateur de la fréquence des applications (IFT) d'une matière active donnée;
- b) le nombre d'interventions;
- c) la quantité de substances actives par hectare.

Ces indicateurs sont en outre pondérés suivant le danger ou la toxicité des matières actives.

Les rendements doivent être maintenus lors de l'expérimentation. Le produit de la vente des cultures, également calculé sur l'ensemble de la rotation des cultures, ne doit pas diminuer de plus de 10 % par rapport à celui de la parcelle témoin au niveau quantitatif et qualitatif.

2 Mesures requises pour atteindre les objectifs

2.1 Mise en œuvre d'innovations techniques, organisationnelles ou structurelles

Les innovations techniques, organisationnelles ou structurelles nécessaires à la réalisation du projet sont détaillées dans la demande de financement de projet, datée du 1^{er} novembre 2019 [ci-après : la demande] :

- Concept des mesures (ch. 4.1.1);
- Démarche pour le recrutement des exploitations, et la définition et la mise en œuvre des mesures (ch. 4.1.2);
- Domaines des mesures et mécanismes d'action (ch. 4.1.3);
- Set de mesures (ch. 4.1.4);
- Approche de co-innovation (ch. 4.1.5).

2.2 Information et conseil

Les agriculteurs sont en étroite contact avec le coordinateur régional, le service phytosanitaire cantonal et la recherche. Les résultats du projet peuvent être transmis à toutes les exploitations de grandes cultures en Suisse. La pratique, la vulgarisation et la recherche définiront au cours du projet les canaux, méthodes et outils les mieux appropriés pour diffuser les résultats du projet, conformément au ch. 4.5 de la demande.

2.3 Contrôles de mise en œuvre

2.3.1 Les contrôles de mise en œuvre des innovations techniques, organisationnelles ou structurelles visées au ch. 2.1 sont effectués conformément au ch. 4.2 de la demande.

2.3.2 Si les innovations techniques, organisationnelles et structurelles ne sont pas mises en œuvre comme indiqué dans la demande ou comme convenu entre les porteurs du projet et les exploitants, les sanctions sont appliquées telles qu'elles sont prévues dans le modèle de convention figurant à l'annexe 2, ch. 6, de la demande.

2.4 Accompagnement scientifique

L'accompagnement scientifique est globalement assuré par Agroscope avec le concours de différents groupes de recherche, conformément au ch. 4.4 de la demande.

2.5 Monitoring des effets

2.5.1 Le monitoring de l'effet du projet est réalisé conformément au ch. 4.3 de la demande. Le monitoring est complété par l'accompagnement scientifique.

2.5.2 Le monitoring des effets répond à deux objectifs:

- il montre d'une part les effets sur les exploitations agricoles des mesures appliquées dans le cadre du projet. Ce monitoring est poursuivi jusqu'à deux ans après la fin (juin 2025) du projet ;
- d'autre part, il fournit des résultats pour l'accompagnement scientifique et sert à répondre aux problématiques définies dans le concept scientifique (cf. l'annexe définie au ch. 16.1 du présent contrat).

Si le monitoring de l'effet ne met pas suffisamment en évidence la réussite des mesures, les causes de cet état de fait doivent être étudiées en profondeur. Tout ajustement du monitoring des effets sera effectué conformément au ch. 13 du présent contrat.

3 Mise en œuvre

3.1 La mise en œuvre du projet « PestiRed » se déroule conformément au calendrier figurant au ch. 5 de la demande.

3.2 Les porteurs de projet assument la responsabilité globale du projet d'utilisation durable des ressources «PestiRed» et réalisent ce dernier conformément à la demande. Ils sont responsables de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures visées au ch. 2 du présent contrat.

3.3 Les travaux en relation avec le présent projet peuvent être confiés à des tiers. Si des mandats sont confiés à des tiers, les porteurs de projet demeurent responsables de leur exécution envers l'OFAG. Les porteurs de projet doivent veiller à ce que l'accès aux données soit garanti et à ce que le bénéficiaire du mandat s'en tienne aux dispositions prévues dans le présent contrat.

3.4 La personne de contact des porteurs de projet pour l'OFAG est:

- Mirjam Lüthi, IP-Suisse, directrice de projet,
luethi.mirjam@ipsuisse.ch, Tel. 031 910 60 00

3.5 Il incombe aux porteurs de projet de se procurer de leur propre initiative auprès de l'OFAG les informations supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du contrat.

3.6 L'OFAG confie à la personne suivante la surveillance, l'accompagnement, ainsi que les contrôles techniques et les contrôles des comptes:

- Ivo Strahm, secteur Systèmes environnementaux et éléments fertilisants,
Tel : 058 462 55 25, Email: ivo.strahm@blw.admin.ch

3.7 Les porteurs de projet concluent un contrat avec chacune des exploitations participant au projet. Le contrat est conclu conformément au projet figurant à l'annexe 2 de la demande.

4 Maintien de l'effet

4.1 Les porteurs de projet s'engagent à maintenir au-delà de l'échéance du projet les effets obtenus, visés au ch. 1 du présent contrat, par les participants au projet.

4.2 Les porteurs de projet doivent montrer au plus tard dans le cadre du rapport intermédiaire rédigé après une période de trois ans (cf. ch. 5.3 du présent contrat) comment l'effet peut être maintenu après la fin du projet.

5 Établissement du rapport

- 5.1 Les porteurs de projet adressent annuellement un rapport à l'OFAG pour ce qui est de l'état de mise en œuvre du projet. Le rapport annuel comprend notamment:
- La liste des travaux réalisés;
 - L'état de la mise en œuvre des nouveautés;
 - Le résultat du contrôle de la réalisation;
 - Les résultats du monitoring de l'effet.
- 5.2 Le rapport annuel doit être envoyé à l'OFAG au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante. Le rapport de la première année du projet (Année 1 : 2019/2020) doit être fourni avant le 31 mars 2021.
- 5.3 Pour la troisième année du projet (Année 3 : 2021/2022), le rapport annuel doit être complété par des conclusions intermédiaires sur les thèmes suivants (rapport intermédiaire):
- Évaluation de l'état de la mise en œuvre des mesures par rapport à ce qui était planifié;
 - Démarches nécessaires qui en découlent jusqu'à l'achèvement du projet;
 - Maintien de l'effet au-delà de la durée du projet de 6 ans, et
 - État de l'accompagnement scientifique.
- 5.4 Le rapport annuel pour la sixième année du projet (Année 6 : 2024/2025) doit être complété par des conclusions portant sur l'ensemble du projet (rapport final). Ce rapport doit être déposé au plus tard le 31 mars 2026.
- 5.5 Le rapport sur l'accompagnement scientifique, le maintien des effets et les résultats du monitoring de l'effet doit être déposé auprès de l'OFAG au plus tard le 31 décembre 2027.

6 Droit de la propriété intellectuelle

- 6.1 Tous les droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat reviennent aux porteurs de projet.
- 6.2 Les porteurs de projet statuent de manière autonome sur l'utilisation et l'exploitation de ces droits.

7 Accès aux données et utilisation des données

- 7.1 Les porteurs de projet octroient à l'OFAG un droit d'accès et d'utilisation, sans prélèvement d'une indemnité supplémentaire, concernant toutes les données relevées dans le cadre du projet d'utilisation durable des ressources, à condition qu'il ne s'agisse pas de données personnelles.
- 7.2 Les parties au contrat décident pour elles-mêmes de l'utilisation des données relevées dans le cadre de ce projet d'utilisation durable des ressources.

8 Publication

- 8.1 Les résultats du projet doivent être rendus publics.
- 8.2 Toutes les publications effectuées dans le cadre du projet d'utilisation durable des ressources font mention de l'OFAG en tant qu'organisme octroyant les contributions.

9 Montant des aides financières

- 9.1 Compte tenu des mesures prévues et de l'évaluation des coûts, les porteurs de projet estiment à 18'187'375.00 francs suisse l'ensemble des coûts générés par le projet d'utilisation durable des ressources «PestiRed» pendant la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2027 (cf. ch. 10.1 de la demande). L'OFAG participe, à hauteur de 80 % des coûts imputables aux innovations visées au ch. 2.1 du présent contrat, aux contrôles de la mise en œuvre, au monitoring de l'effet, à l'accompagnement scientifique et à la direction de projet et, à hauteur de 50 % des coûts imputables à l'administration du projet et au conseil.
- 9.2 L'aide financière de l'OFAG en faveur du projet d'utilisation durable des ressources se monte au maximum à 13'823'900.00 francs (TVA éventuelle incluse).
- 9.3 L'aide financière mise à disposition est répartie comme suit :
- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| Année 1 (01.07.-31.12.2019): | 1'129'050 francs suisses |
| Année 2 (2020): | 2'173'200 francs suisses |
| Année 3 (2021): | 2'165'200 francs suisses |
| Année 4 (2022): | 2'169'300 francs suisses |
| Année 5 (2023): | 2'169'300 francs suisses |
| Année 6 (2024): | 2'145'500 francs suisses |
| Année 7 (2025): | 1'161'750 francs suisses |
| Année 8 (2026/2027): | 710'600 francs suisses |
- 9.4 L'aide financière de l'OFAG est uniquement versée si le financement du solde est assuré par les porteurs de projet. Le montant non couvert par la Confédération est financé par les porteurs de projet sur la base de la clef de répartition figurant au ch. 9.1 du présent contrat. Si le financement du solde prévu n'est assuré que partiellement, la participation financière de la Confédération est également réduite proportionnellement, conformément au ch. 9.1 du présent contrat..
- 9.5 En outre, la participation de la Confédération est réduite proportionnellement, si et dans la mesure où les coûts effectifs sont inférieurs à ceux indiqués dans la demande (en particulier grâce à l'utilisation de synergies [cf. le ch. 8.3 de la demande], indemnités plus basses).

10 Versement de l'aide financière

- 10.1 Le montant à payer est déterminé sur la base des dépenses effectives et du relevé de compte annuel et, le cas échéant, du relevé de compte semestriel. L'OFAG accepte le paiement de montants supérieurs à ceux mentionnés au point 9.3 si les porteurs du projet font état de besoins financiers plus élevés dans les comptes annuels et si le budget alloué au programme de ressources de l'OFAG le permet. Le montant total visé au point 9.2 ne doit pas être dépassé.
- 10.2 Les paiements seront effectués à IP Suisse chaque année au plus tard le 15 décembre. Le dernier délai pour le dernier versement est fixé au 15 décembre 2027. IP Suisse est responsable du paiement des contributions aux autres prestataires.
- 10.3 Les frais encourus au cours du premier semestre de l'année peuvent être facturés jusqu'au 31 juillet de l'année en cours. Le montant à payer est déterminé sur la base des dépenses réelles et du décompte semestriel.
- 10.4 Demeure réservée une réduction des versements convenus incombant à l'OFAG sur décision du

Conseil fédéral ou du Parlement. L'ensemble des engagements financiers pris par les cantons de Soleure, Vaud et de Genève dans le présent contrat est aussi conditionné aux votes des budgets et crédits y afférents par le Grand Conseil. Demeure également réservée une réduction des moyens financiers sur le plan cantonal. En cas de refus des moyens nécessaires, le ch. 9.4 du présent contrat est applicable.

10.5 Les porteurs de projet fournissent les documents suivants à l'OFAG :

- Au plus tard le 31 juillet de l'année de cotisation concernée, un relevé de compte pour le premier semestre de l'année.
- Au plus tard le 30 septembre de chaque année de contribution : une estimation des coûts.
- Au plus tard le 15 novembre de l'année de contribution : le relevé de compte annuel.
- Au plus tard le 31 mars de l'année suivante : le décompte final annuel final et — sur demande de l'OFAG — les justificatifs correspondants.

Alternativement, les porteurs de projet peuvent également soumettre le relevé de compte annuel avant la fin du mois de septembre, supprimant ainsi l'obligation de soumettre une estimation des coûts. La facture semestrielle ne doit être présentée que si les frais encourus au cours du premier semestre de l'année sont facturés séparément.

10.6 Le décompte annuel indique les besoins financiers à couvrir. Il comprend une lettre signée contenant des indications sur la somme totale demandée, ainsi qu'un récapitulatif des coûts imputables à la direction et à l'administration du projet, au conseil, aux contrôles de la mise en œuvre, au monitoring de l'effet, à l'accompagnement scientifique et à la mise en œuvre des innovations techniques, organisationnelles et structurelles.

10.7 S'agissant du décompte de l'année 2025, l'OFAG retiendra un montant correspondant à 20 % de l'aide financière prévue pour le monitoring de l'effet et de l'accompagnement scientifique ou 50'000.- francs au maximum pendant deux ans après la fin du projet. Ce montant ne sera versé qu'après le dépôt et l'approbation du rapport exigé (conformément au ch. 5.5 du présent contrat) et suite à la clôture ordinaire du projet.

10.8 Le décompte annuel doit mentionner l'ensemble des coûts des mesures, la participation de l'OFAG, le bénéficiaire des contributions et le nombre des contributions pour toutes les innovations donnant droit à des contributions dans le cadre du projet d'utilisation durable des ressources selon le ch. 2.1 du présent contrat.

11 Contrôles

11.1 Tant le Contrôle fédéral des finances que l'OFAG sont habilités en tout temps à effectuer des contrôles et à obtenir des informations sur toutes les parties du présent contrat ; ils peuvent aussi déléguer ce droit à des experts extérieurs à l'administration fédérale.

11.2 Les porteurs de projet doivent conférer aux organes de contrôle en tout temps un droit de regard et d'accès sur l'ensemble des documents et des installations qui font l'objet du présent contrat; ils doivent par ailleurs se tenir à leur disposition pour tout renseignement complémentaire.

11.3 Lorsque des travaux sont confiés à des tiers en vertu d'un contrat, les porteurs de projet veillent à ce que les personnes auxquelles ils ont confié ces travaux accordent aux organes de contrôle les droits mentionnés au ch. 11.2 du présent contrat.

11.4 Les organes de contrôle sont tenus au secret de fonction et doivent respecter les dispositions relatives à la protection des données lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel.

12 Durée du contrat

- 12.1 Le présent contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2019 et prend fin le 31 décembre 2027.
- 12.2 Pour chaque partie, une résiliation prématurée du présent contrat n'est possible que pour des motifs impérieux (cf. notamment ch. 13.3). Si les parties ne sont pas d'accord sur l'existence ou non de motifs impérieux, le règlement des différends a lieu conformément au ch. 15 du présent contrat.
- 12.3 Les mesures visées aux ch. 2.1, 2.2 et 2.3 peuvent faire l'objet d'un soutien financier de la Confédération au plus tard jusqu'au 30 juin 2025.
- 12.4 En cas de réduction des paiements de l'OFAG au sens du ch. 10.4 du présent contrat, les porteurs de projet disposent d'un délai de 60 jours à compter de la notification écrite de la réduction pour résilier le contrat avec effet à la fin de l'année civile. Si la résiliation n'est pas prononcée durant ce délai, la réduction des paiements et la modification du contrat correspondante sont considérées comme approuvées par les porteurs de projet.

13 Modifications du contrat

- 13.1 Si les prestations convenues ne peuvent être exécutées comme prévu, les porteurs de projet doivent le communiquer aussitôt à l'OFAG. En cas d'urgence, celui-ci convient avec les porteurs de projet des mesures nécessaires ou des modifications à apporter au présent contrat.
- 13.2 Les porteurs de projet peuvent demander des modifications et extensions du projet jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.
- 13.3 L'OFAG peut exiger des adaptations du projet au plus tard jusqu'au 30 juin 2025 si par exemple :
- De nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles;
 - Certaines mesures ne sont pas suffisamment efficaces ou n'apparaissent pas pertinentes;
 - La participation au projet dévie fortement des estimations faites dans la demande, ou
 - Suite à l'évolution de la politique agricole, certaines innovations techniques, organisationnelles ou structurelles faisant jusqu'alors l'objet d'un soutien sont encouragées par l'intermédiaire du versement de paiements directs ou d'autres instruments de politique agricole.
- 13.4 Les porteurs de projet doivent concevoir les contrats avec les participants aux projets et, le cas échéant, des tiers, ainsi que l'organisation du projet, de telle sorte que les modifications visées au ch. 13.3 soient possibles en tout temps.
- 13.5 Les adaptations visées aux chiffres 13.2 et 13.3 du présent contrat ne peuvent être effectuées que par accord mutuel écrit entre l'OFAG et les porteurs du projet.
- 13.6 Pour être valable, toute modification du présent contrat doit être consignée par écrit.

14 Violation du contrat

En cas de violation du contrat, le versement peut être réduit ou retenu jusqu'à ce que la prestation soit fournie. Les montants déjà versés peuvent être réclamés tout ou en partie.

15 Litiges découlant du présent contrat

- 15.1 En cas de divergences d'opinion, les parties s'efforcent de bonne foi de trouver un accord à l'amiable

aussi rapidement que possible.

- 15.2 Si les divergences d'opinion ne peuvent être éliminées et qu'un plan visant à résoudre la question ne peut être convenu dans un délai de 90 jours dès le moment où une partie exprime son désaccord par écrit, chaque partie est libre d'engager une action en justice.
- 15.3 Le Tribunal administratif fédéral statue en première instance sur les litiges découlant du présent contrat.
- 15.4 Si certaines dispositions de ce contrat devaient s'avérer nulles, invalides ou impossibles, cela n'affecterait pas la validité, l'efficacité et l'exécution des autres clauses du contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle, invalide ou impossible par une disposition valable, efficace et exécutable, dont le contenu se rapproche au plus près de la volonté initiale des parties.

16 Parties intégrantes du présent contrat

- 16.1 Font partie intégrante du présent contrat :
- La demande «PestiRed» du 01.11.2019 (la version allemande fait foi);
 - Le concept scientifique «Pestired – Wirkungsmonitoring Wissenschaftliche Begleitung» du mois de septembre 2019
- 16.2 En signant le présent contrat, les parties attestent qu'elles sont en possession des parties intégrantes du contrat citées ci-dessus (demande et concept scientifique) et reconnaissent que, en cas de contradiction, le présent contrat prime sur la demande et cette dernière sur le concept scientifique.
- 16.3 Les conditions commerciales des porteurs de projet sont exclues.

Au nom de la Confédération suisse

Pour les porteurs de projet

Office fédéral de l'agriculture OFAG

IP-Suisse

Berne,

Zollikofen,
IP-Suisse

.....
Andrea Leute
Directrice suppléante par intérim

.....
Fritz Rothen
Gérant

.....
Gabriele Schachermayr
Vice-directrice
Responsable de l'unité de direction
Systèmes de production et ressources naturelles

.....
Andreas Stalder
Président

Canton de Vaud

Lausanne,
Département de l'économie, de l'innovation et du
sport du canton de Vaud (DEIS)
Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires (DGAV),
Direction de l'agriculture, de la viticulture et des
améliorations foncières (DAGRI)

.....
Philippe Leuba
Chef de Département

.....
Frédéric Brand
Directeur général DGAV

**République et canton de Genève, soit pour elle
le Conseil d'Etat**

Genève,.....

.....
Antonio Hodgers
Conseiller d'Etat chargé du département du
territoire

Kanton Solothurn

Solothurn,
Amt für Landwirtschaft

.....
Felix Schibli
Chef Amt für Landwirtschaft

Proconseil Sàrl

Lausanne,

.....
Stéphane Teuscher
Directeur

.....
Luc Thomas
Gérant

AgriVulg Sàrl

Genève,

.....
François Erard
Directeur

.....
Marc Favre
Président

En sept exemplaires